

CODE NOIR

ou

RECUEIL D'EDITS,

DECLARATIONS ET ARRETS,

*Concernant la Discipline & le Commerce des Esclaves Nègres des Isles Françaises
de l'Amérique.*

EDIT DU ROI

Touchant la Discipline des Esclaves Nègres des Isles de l'Amérique Française

Donné à Versailles au mois de Mars 1685.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, SALUT. Comme nous devons également nos soins à tous les Peuples que la Divine Providence a mis sous notre obéissance, Nous avons bien voulu examiner en notre présence les mémoires qui nous ont été envoyés par nos Officiers de nos Isles de l'Amérique, par lesquels ayant été informé du besoin qu'ils ont de notre Autorité & de notre Justice, pour y maintenir la Discipline de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & pour y régler ce qui concerne l'Etat, & la qualité des Esclaves dans nosdites Isles, & désirant y pourvoir, & leur faire connoître qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignés de notre séjour ordinaire, nous leur sommes toujours présens, non-seulement par l'étendue de notre puissance, mais encore par la promptitude de notre application à les secourir dans leurs nécessités. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ensuit.

- I. Voulons & entendons que l'Edit du feu Roi de glorieuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & Pere du 23. Avril 1615. soit exécuté dans nos Isles ; ce faisant, enjoignons à tous nos Officiers, de chasser hors de nos Isles tous les Juifs qui peuvent y avoir établi leur résidence, ausquels, comme ennemis déclarés du nom Chrétien, nous commandons d'en sortir dans trois mois, à compter du jour de la publication des Présentes, à peine de confiscation de corps & de biens.
- II. Tous les Esclaves qui seront dans nos Isles, seront bâtisés & instruits dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Enjoignons aux Habitans qui acheteront des Nègres nouvellement arrivés, d'en avertir les Gouverneur & Intendant desdites Isles dans huitaine au plus tard, à peine d'amende arbitraire, lesquels donneront les ordres nécessaires pour les faire instruire & bâtiser dans le temps convenable.
- III. Interdisons tout exercice public d'autre Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine ; voulons que les contrevenans soient punis comme rebelles & désobéissans à nos Commandemens ; deffendons toutes Assemblées pour cet effet, lesquelles nous déclarons conventicules, illicites & séditieuses, sujettes à la même peine, qui aura lieu, même contre les Maîtres qui les permettront ; ou souffriront à l'égard de leurs Esclaves.
- IV. Ne seront préposés aucuns Commandeurs à la direction des Nègres, qui ne fassent profession de la Religion Catholique Apostolique & Romaine, à peine de confiscation desdits Nègres, contre les Maîtres qui les auront préposés, & de punition arbitraire contre les Commandeurs qui auront accepté ladite direction.

- V. Deffendons à nos sujets de la Religion Protestante Réformée d'apporter aucun trouble ni empêchement à nos autres Sujets, même à leurs Esclaves, dans le libre exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à peine de punition exemplaire.
- VI. Enjoignons à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'observer les jours de Dimanches & de Fêtes qui sont gardées par nos Sujets de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Leur deffendons de travailler, ni faire travailler leurs Esclaves lesdits jours, depuis l'heure de minuit jusqu'à l'autre minuit, soit à la culture de la terre, à la manufacture des sucres, & à tous autres ouvrages, à peine d'amende & de punition arbitraire contre les Maîtres, & de confiscation, tant des sucres, que desdits Esclaves, qui seront surpris par nos Officiers dans le travail.
- VII. Leur deffendons pareillement de tenir le marché des Nègres, & tous autres marchés lesdits jours, sur pareilles peines & de confiscation des marchandises qui se trouveront alors au Marché, & d'amende arbitraire contre les Marchands.
- VIII. Déclarons nos Sujets qui ne sont pas de la Religion Catholique Apostolique & Romaine, incapables de contracter à l'avenir aucun mariage valable. Déclarons bâtards les enfans qui naîtront de telles conjonctions, que nous voulons être tenues & réputées, tenons & réputons pour vrais concubinages.
- IX. Les hommes libres qui auront un, ou plusieurs enfans de leur concubinage avec leurs esclaves, ensemble les Maîtres qui l'auront souffert, seront chacun condamnés à une amende de deux mille livres de Sucre ; & s'ils sont les Maîtres de l'Esclave, de laquelle ils auront eu lesdits enfans, voulons qu'outre l'amende, ils seront privés de l'Esclave & des Enfans, & qu'elle & eux soient confisqués au profit de l'Hôpital, sans jamais pouvoir être affranchis. N'entendons toutefois le présent article avoir lieu, lorsque l'homme, qui n'étoit point marié à une autre personne durant son concubinage avec son Esclave, épousera dans les formes observées par l'Eglise ladite Esclave, qui sera affranchie par ce moyen, & les enfans rendus libres & légitimes.
- X. Lesdites solemnités prescrites par l'Ordonnance de Blois, articles 40. 41. 42. & par la Déclaration du mois de Novembre 1639. pour les Mariages, seront observées, tant à l'égard des personnes libres, que des Esclaves, sans néanmoins que le consentement du Pere & de la Mere y soit nécessaire, mais celui du Maître seulement.
- XI. Deffendons aux Curés de procéder aux mariages des Esclaves, s'ils ne font apparoir du consentement de leur Maître. Deffendons aussi aux Maîtres d'user d'aucunes contraintes sur leurs Esclaves pour les marier contre leur gré.
- XII. Les enfans qui naîtront de mariages entre Esclaves, seront Esclaves & appartiendront aux Maîtres des femmes esclaves, & non à ceux de leurs maris, si le mari & la femme ont des Maîtres différens.

- XIII. Voulons que, si le mari esclave a épousé une femme libre, les enfans tant mâle que filles, suivent la condition de leur mere, & soient libres comme elle, nonobstant la servitude de leur pere ; & que si leur pere est libre & la mere esclave, les enfans soient esclaves pareillement.
- XIV. Les Maîtres seront tenus de faire enterrer en Terre-Sainte, dans les Cimetières destinez à cet effet, leurs Esclaves baptisés; & à l'égard de ceux qui mourront sans avoir reçu le Batême, ils seront enterrés la nuit dans quelque champ voisin du lieu où ils seront decedés.
- XV. Deffendons aux Esclaves de porter aucunes armes offensives, ni de gros bâtons, à peine de fouet, & de confiscation des armes au profit de celui qui les en trouvera saisis, à l'exception seulement de ceux qui seront envoyés à la chasse par leurs Maîtres, & qui seront porteurs de leurs billets ou marques connues.
- XVI. Deffendons pareillement aux Esclaves appartenant à différens Maîtres, de s'atrouper, soit le jour, ou la nuit, sous prétexte de nôces, ou autrement, soit chez un de leurs Maîtres, ou ailleurs, & encore moins dans les grands Chemins, ou lieux écartés, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moindre que du fouet & de la fleur de Lys, & en cas de fréquentes récidives, & autres circonstances aggravantes, pourront être punis de mort ; ce que nous laissons a l'arbitrage des Juges. Enjoignons à tous nos Sujets de courir sus aux contrevenans, & de les arrester & conduire en prison, bien qu'ils ne soient Officiers, & qu'il n'y ait encore contre lesdits contrevenans aucun decret.
- XVII. Les Maîtres qui seront convaincus d'avoir permis, ou tolleré telles assemblées, composées d'autres Esclaves que de ceux qui leur appartiennent, seront condamnés en leur propre & privé nom, de reparer tout le dommage qui aura été fait à ses voisins, à l'occasion desd. Assemblées, & en dix écus d'amende pour la première fois, & au double en cas de récidive.
- XVIII. Deffendons aux Esclaves de vendre des cannes de Sucre, pour quelque cause ou occasion que ce soit, même avec la permission de leur Maître, à peine de fouet contre les Esclaves, & de dix livres tournois contre leurs Maîtres qui l'auront permis, & de pareille amende contre l'acheteur.
- XIX. Leur deffendons aussi d'exposer en vente au Marché, ni de porter dans les maisons particulières, pour vendre aucune sorte de denrées, meme des fruits, légumes, bois à brûler, herbes pour nourriture & des bestiaux à leur manufacture, sans permission expresse de leurs Maîtres par un billet ou par des marques connues, à peine de revendication des choses ainsi vendues, sans restitution du prix par les Maîtres, & de six livres tournois d'amende à leur profit contre les acheteurs.
- XX. Voulons à cet effet, que deux personnes soient préposées par nos Officiers dans chacun Marché, pour examiner les denrées & marchandises qui y seront apportées par les Esclaves, ensemble les billets & marques de leurs Maîtres.

- XXI. Permettons à tous nos Sujets habitans des Isles, de se saisir de toutes les choses dont ils trouveront lesdits Esclaves chargés, lorsqu'ils n'auront point de billets de leurs Maîtres, si les habitations sont voisines du lieu où les Esclaves auront été surpris en délits, sinon elles seront incessamment envoyées à l'Hôpital, pour y être en dépôt jusqu'à ce que les Maîtres en aient été avertis.
- XXII. Seront tenus les Maîtres de fournir par chaque semaine à leurs Esclaves, âgés de dix ans & au-dessus pour leur nourriture, deux pots & demi mesure du pays de farine de Magnoc, ou trois cassaves pesant deux livres & demi chacun au moins, ou choses équivalentes, avec deux livres de bœuf salé, ou trois livres de poisson, ou autre chose à proportion : & aux enfans, depuis qu'ils sont sévrés, jusqu'à l'âge de dix ans, la moitié des vivres ci-dessus.
- XXIII. Leur deffendons de donner aux Esclaves de l'eau-de-vie de canne guildent, pour tenir lieu de la subsistance mentionnée au précédent Article.
- XXIV. Leur deffendons pareillement de se décharger de la nourriture & subsistance de leurs Esclaves, en leur permettant de travailler certain jour de la semaine, pour leur compte particulier.
- XXV. Seront tenus les Maîtres de fournir à chacun Esclave par chacun an, deux habits de toile, ou quatre aulnes de toile au gré desdits Maîtres.
- XXVI. Les Esclaves qui ne seront point nourris, vêtus & entretenus par leurs Maîtres, selon que nous l'avons ordonné par ces présentes, pourront en donner avis à notre Procureur, & mettre leurs mémoires entre ses mains ; sur lesquels & même d'office si les avis en viennent d'ailleurs, les Maîtres seront poursuivis à sa Requête & sans frais, ce que nous voulons être observé pour les crimes, & les traitemens barbares & inhumains des Maîtres envers leurs Esclaves.
- XXVII. Les Esclaves infirmes par vieillesse, maladie ou autrement, soit que la maladie soit incurable ou non, seront nourris & entretenus par leurs Maîtres, & en cas qu'ils les eussent abandonnés, lesdits Esclaves seront adjugés à l'Hôpital, auquel les Maîtres seront condamnés de payer six sols par chacun jour, pour la nourriture & entretien de chacun Esclave.
- XXVIII. Déclarons les Esclaves ne rien avoir qui ne soit à leurs Maîtres, & tout ce qui leur vient par industrie ou par la libéralité d'autres personnes ou autrement, à quelque titre que ce soit, être acquis en pleine propriété à leur Maître. sans que les Esclaves, leurs Pere & Mere, leurs Parens & tous autres, Libres ou Esclaves, puissent rien prétendre, par successions, dispositions entre-vifs, ou à cause de mort, lesquelles dispositions nous déclarons nulles, ensemble toutes les promesses & obligations qu'ils auroient faites, comme étant faites par gens incapables de disposer & contracter de leur Chef.

- XXIX. Voulons néanmoins que les Maîtres soient tenus de ce que leurs Esclaves auront fait par leur ordre & commandement, ensemble de ce qu'ils auront géré & négocié dans la boutique, & pour l'espèce particulière de commerce, à laquelle les Maîtres les auront préposés : & en cas que leurs Maîtres n'ayent donné aucun ordre, & ne les ayent point préposés, ils seront tenus seulement jusqu'à concurrence de ce qui aura tourné à leur profit ; & si rien n'a tourné au profit des Maîtres, le pécule desdits Esclaves, que les Maîtres leur auront permis, en sera tenu, après que leurs Maîtres en auront déduit par préférence ce qui pourra leur être dû, sinon que le pécule consistât en tout, ou partie en marchandises, dont les Esclaves auront permission de faire trafic à part, sur lesquelles leurs Maîtres viendront seulement par contribution au sol la livre avec les autres créanciers.
- XXX. Ne pourront les Esclaves être pourvûs d'Offices, ni de Commissions, ayant quelques fonctions publiques, ni être constitués agens par autres que leurs Maîtres, pour agir & administrer aucun négoce, ni être arbitres ou experts ou témoins, tant en matière civile que criminelle ; & en cas qu'ils soient ouïs en témoignage leurs dépositions ne serviront que de mémoires, pour aider les Juges à s'éclaircir d'ailleurs, sans qu'on puisse tirer aucune présomption, ni conjecture, ni adminicule de preuve.
- XXXI. Ne pourront aussi les Esclaves être parties, ni être en Jugement en matière civile, tant en demandant qu'en deffendant, ni être partie civile en matière criminelle ; sauf à leurs Maîtres d'agir & deffendre en matière civile, & de poursuivre en matière criminelle la réparation des outrages & excès qui auront été commis contre les Esclaves.
- XXXII. Pourront les Esclaves être poursuivis criminellement, sans qu'il soit besoin de rendre leur Maître partie, sinon en cas de complicité ; & seront lesdits Esclaves accusés, jugés en première instance par Juges ordinaires, & par appel au Conseil Souverain sur la même instruction, & avec les mêmes formalités que les personnes libres.
- XXXIII. L'Esclave qui aura frappé son Maître, ou la femme de son Maître, sa Maîtresse, ou leurs enfans, avec contusion de sang, ou au visage, sera puni de mort.
- XXXIV. Et quant aux excès & voies de fait, qui seront commis par les Esclaves, contre les personnes libres, voulons qu'ils soient sévèrement punis, même de mort s'il y échet.
- XXXV. Les vols qualifiés, même ceux de chevaux, cavalles, mulets, bœufs & vaches, qui auront été faits par les Esclaves, ou par ceux affranchis, seront punis de peines afflictives, même de mort si le cas le requiert.
- XXXVI. Les vols de moutons, chevres, volailles, cannes de Sucres, poix, magnoc, ou autres légumes, faits par les Esclaves, seront punis selon la qualité du vol par les Juges qui pourront, s'il y échet, les condamner à être battus de verges par l'Exécuteur de la Haute-Justice, & marqués à l'épaule d'une Fleur-de-Lys.
- XXXVII. Seront tenus les Maîtres, en cas de vol, ou autrement, des dommages causés par leurs Esclaves, outre la peine corporelle des Esclaves, réparer les torts en leur nom, s'ils n'aiment

mieux abandonner l'Esclave à celui auquel le tort a été fait, ce qu'ils seront tenus d'opter dans trois jours, à compter du jour de la condamnation, autrement ils en seront déchûs.

XXXVIII. L'esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois, à compter du jour que son Maître l'aura dénoncé à Justice, aura les oreilles coupées, & sera marqué d'une fleur de Lys sur une épaule ; & s'il récidive un autre mois, à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le jarret coupé, & il sera marqué d'une fleur de Lys sur l'autre épaule, & la troisième fois, il sera puni de mort.

XXXIX. Les affranchis qui auront donné retraite dans leurs maisons aux Esclaves fugitifs, seront condamnés par corps envers leurs Maîtres, en l'amende de trois cens livres de Sucre par chacun jour de rétention.

XL. L'esclave puni de mort sur la dénonciation de son Maître, non complice du crime pour lequel il aura été condamné, sera estimé avant l'exécution par deux principaux Habitans de l'Isle qui seront nommés d'office par le Juge, & le prix de l'estimation sera payé au Maître ; pour à quoi satisfaire, il sera imposé par l'Intendant sur chacune tête de Nègre payant droit, la somme portée par l'estimation, laquelle sera réglée sur chacun desdits Nègres, & levée par le Fermier du Domaine Royal d'Occident pour éviter à frais.

XLI. Deffendons aux Juges, à nos Procureurs & aux Greffiers, de prendre aucune taxe dans les procès criminels, contre les Esclaves, à peine de concussion.

XLII. Pourrons pareillement les Maîtres, lorsqu'ils croiront que leurs Esclaves l'auront mérité, les faire enchaîner & les faire battre de verges, ou de cordes, leur deffendant de leur donner la torture, ni de leur faire aucune mutilation de membre, à peine de confiscation des Esclaves, & d'être procedé contre les Maîtres extraordinairement.

XLIII. Enjoignons à nos Officiers de poursuivre criminellement les Maîtres, ou les Commandeurs qui auront tué un Esclave sous leur puissance, ou sous leur direction, & de punir le Maître selon l'atrocité des circonstances ; & en cas qu'il y ait lieu à l'absolution, permettons à nos Officiers de renvoyer tant les Maîtres que les Commandeurs absous, sans qu'ils ayent besoin de nos Graces.

XLIV. Déclarons les Esclaves être meubles, & comme tels entrer en la Communauté, n'avoir point de suite par hypothèque, & se partager également entre les cohéritiers sans préciput ni droit d'aînesse ; n'être point sujets au douaire Coutumier, au Retrait Féodal ou Lignager, aux Droits Féodaux & Seigneuriaux, aux formalités des Décrets, ni aux retranchements des quatre Quints, en cas de disposition à cause de mort ou testamentaire.

XLV. N'entendons toutefois priver nos Sujets de la faculté de les stipuler propres à leurs personnes & au leurs de leur côté & ligne, ainsi qu'il se pratique pour les sommes de deniers & autres choses mobilières.

XLVI. Dans les saisies des Esclaves, seront observées les formalités prescrites par nos Ordonnances, & par la Coutume de Paris pour les Saisies des choses mobilières. Voulons

que les deniers en provenant, soient distribués par ordre des saisies ; & en cas de déconfiture, au sol la livre, après que les dettes privilégiées auront été payées ; & généralement que la condition des Esclaves soit réglée en toutes affaires, comme celles des autres choses mobilières, aux exceptions suivantes.

- XLVII. Ne pourront être saisis & vendus séparément le Mari & la Femme & leurs enfans impuberes, s'ils sont tous sous la puissance du même Maître : déclarons nulles les saisies & ventes qui en seront faites, ce que nous voulons avoir lieu dans les aliénations volontaires, sur peine contre les aliénateurs d'être privés de celui, ou de ceux qu'ils auront gardés, qui sont adjudés aux acquéreurs, sans qu'ils soient tenus de faire aucun supplément de prix.
- XLVIII. Ne pourront aussi les Esclaves, travaillant actuellement dans les Sucreries, Indigoteries & Habitations, âgés de 14. ans & au dessus, jusqu'à soixante ans, être saisis pour dettes, sinon pour ce qui sera dû du prix de leur achat, ou que la Sucrierie, ou Indigoterie, ou Habitation dans laquelle ils travaillent soient saisis réellement ; deffendons, à peine de nullité, de procéder par saisie réelle & adjudication par Décret sur les Sucreries, Indigoteries, ni habitations, sans y comprendre les Esclaves de l'âge susdit, & y travaillant actuellement.
- XLIX. Les Fermiers Judiciaires des Sucreries, Indigoteries, ou habitations saisis réellement, conjointement avec les Esclaves, seront tenus de payer le prix entier de leur Bail, sans qu'ils puissent compter parmi les fruits & droits de leur Bail qu'ils percevront, les enfans qui seront nés des Esclaves pendant le cours d'icelui, qui n'y entrent point.
- L. Voulons, nonobstant toutes conventions contraires, que nous déclarons nulles, que lesdits enfans appartiennent à la partie saisie, si les créanciers sont satisfaits d'ailleurs, ou à l'Adjudicataire s'il intervient un Décret ; & à cet effet, mention soit faite dans la dernière affiche, avant l'interposition du Décret, des enfans nés des Esclaves depuis la saisie réelle ; que dans la même affiche il soit fait mention des Esclaves décédés, depuis la saisie réelle dans laquelle ils auront été compris.
- LI. Voulons, pour éviter aux frais & aux longueurs des procédures, que la distribution du prix entier de l'adjudication conjointe des fonds & des Esclaves, & de ce qui proviendra du prix des Baux judiciaires, soit faite entre les créanciers selon l'ordre de leurs privilèges & hypothèques, sans distinguer ce qui est provenu du prix des fonds, d'avec ce qui est procédant du prix des esclaves ;
- LII. Et néanmoins les Droits Féodaux & Seigneuriaux ne seront payés qu'à proportion du prix des fonds.
- LIII. Ne seront reçûs les Lignagers & les Seigneurs Féodaux à retirer les fonds décrétés, s'ils ne retirent les Esclaves vendus conjointement avec les fonds, ni les adjudicataires à retenir les Esclaves sans les fonds.

- LIV. Enjoignons aux Gardiens Nobles & Bourgeois, Usufruitiers, Amodiateurs & autres jouissans des fonds auxquels sont attachés des Esclaves qui y travaillent, de gouverner lesdits Esclaves en bons peres de famille, sans qu'ils soient tenus, après leur administration, de rendre le prix de ceux qui seront décedés, ou diminués par maladie, vieillesse, ou autrement, sans leur faute : Et aussi ils ne pourront pas retenir comme fruits à leur profit, les enfans nez desdits Esclaves durant leur administration, lesquels nous voulons être conservés & rendus à ceux qui en seront les maîtres & propriétaires.
- LV. Les Maîtres âgés de vingt ans pourront affranchir leurs Esclaves par tous actes entre vifs ou à cause de mort, sans qu'ils soient tenus de rendre raison de leur afranchissement, ni qu'ils ayent besoin d'avis de parens, encore qu'ils soient mineurs de vingt-cinq ans.
- LVI. Les Esclaves qui auront été faits légataires universels par leurs Maîtres, ou nommés exécuteurs de leurs Testamens, ou Tuteurs de leurs enfans, soient tenus & réputés, & nous les tenons & réputons pour affranchis.
- LVII. Déclarons les affranchissemens faits dans nos Isles, leur tenir lieu de naissance dans nos Isles, & les Esclaves affranchis n'avoir besoin de nos Lettres de naturalité, pour jouir des avantages de nos Sujets naturels dans notre Royaume, Terres & Pays de notre obéissance, encore qu'ils soient nés dans les Pays étrangers.
- LVIII. Commandons aux affranchis de porter un respect singulier à leurs anciens Maîtres, à leurs Veuves & à leurs Enfans ; ensorte que l'injure qu'ils leur auront faite, soit punie plus grièvement que si elle étoit faite à une autre personne : les déclarons toutefois francs & quittes envers eux de toutes autres charges, services & droits utiles que leurs anciens Maîtres voudroient prétendre, tant sur leurs personnes que sur leurs biens & successions, en qualité de Patrons.
- LIX. Octroyons aux affranchis les mêmes droits, privilèges & immunités dont jouissent les personnes nées libres ; Voulons que le mérite d'une liberté acquise produise en eux, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres Sujets.
- LX. Déclarons les confiscations & les amendes, qui n'ont point de destination particuliere par ces présentes, nous appartenir, pour être payées à ceux qui sont préposés à la Recette de nos revenus. Voulons néanmoins que distraction soit faite du tiers desdites confiscations & amendes au profit de l'Hôpital établi dans l'Isle où elles auront été adjudgées.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amé & féaux les Gens tenant notre Conseil Souverain établi à La Martinique, Guadeloupe, Saint Christophe, que ces Présentes, ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & manière que ce soit, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, & Usages à ce contraires, ausquel nous avons dérogré & dérogeons par cesdites Présentes. CAR tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles au mois de Mars, l'an

de grace mil six cens quatre-vingt-cinq, & de notre Regne le quarante-deuxième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* Par le Roy, COLBERT. *Visa* LE TELLIER. Et scellé du Grand Sceau de Cire verte, en lacs de Soye verte & rouge.

Lû, publié & enregistré le présent Edit, ouy & ce requérant le Procureur Général du Roy, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & sera à la diligence dudit Procureur Général, envoyé copies d'icelui aux Sièges Ressortissant du Conseil, pour y être pareillement lû, publié & enregistré. Fait & donné au Conseil Souverain de la Côte Saint Domingue, tenu au petit Gouave, le 6. May 1687. Signé MORICEAU.

ACTE DE NOTORIÉTÉ

Donné par Monsieur le Lieutenant-Civil du Châtelet, qui décide qu'en Amérique les Nègres sont meubles.

Sur la Requête judiciairement faite par Me. Fossier, Procureur de Me. Marin Bullet, Procureur au Mans, & Magdelaine Yvon sa femme, héritiers du défunt Jacques Yvon sieur Deslandes, Lieutenant de Roy en l'Isle de Saint Domingue en Amérique, qui a dit que ledit défune étoit propriétaire des habitations de la grande Rivière & de la Frelatte en cette Isle, & pour exploiter les habitations, il avoit acheté cinquante à soixante Esclaves Nègres, qui les cultivoient ; qu'il mourut avant Damoiselle Marie Ciret sa femme, qui s'empara de tous ses biens, croyant que les Suplians n'ouroient pas connoissance de sa mort ; ils ont demandé, contre les héritiers de ladite Ciret, la restitution desdites habitations avec les Nègres, comme faisant partie des habitations, & étant réputés immeubles, suivant la disposition tacite de la Coutume de Paris, qui est suivie dans l'Isle de Saint Domingue & qui a des dispositions en pareil cas, comme les pigeons des colombiers & les poissons des étangs, qui sont réputés immeubles, suivant l'article 91. Les héritiers de ladite Ciret veulent bien abandonner la propriété des habitations : mais ils prétendent que les Nègres sont meubles, & refusent de les rendre requérant qu'il nous plût leur donner Acte de Notoriété, que les Esclaves Nègres, servant dans lesdites habitations, sont immeubles. NOUS, après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roy, & conféré avec les Conseillers du Siège, disons que, suivant l'usage de la Coutume de Paris, les bestiaux qui sont dans les fermes & métairies ne font point partie d'icelles : mais se vendent séparément, & dans les successions, appartiennent aux héritiers des meubles, & les créanciers de la succession les distribuent entr'eux & le prix par contribution au sol la livre de leur dû ; & comme dans l'Isle de Saint Domingue l'on suit la Coutume de Paris, les Nègres dans cette Isle ne font pas partie du fond : mais se vendent ou se partagent comme meubles, ce que nous attestons véritable ; laquelle disposition n'est pas conforme à ce qui se pratique dans le pays de Droit Ecrit, mais en une Loi Municipale, qui est toujours observée dans les lieux qui se régissent par la Coutume de Paris. Ce fut fait & donné, &c. le 13. Novembre 1705.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI**Du 28. Janvier 1716**

Qui ordonne que les Droits dûs pour les Noirs, qui entreront aux Isles de l'Amérique, seront payés entre les mains du Trésorier Général de la Marine, en exercice.

Sur ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par plusieurs Négocians du Royaume, qu'ils auroient obtenu des Passeports du feu Roi, pour faire à la côte de Guinée la traite des Nègres, & les transporter aux Isles de l'Amérique, sous les soumissions qu'ils auroient faites, de payer trente livres pour chacun de ceux qu'ils rendroient à l'Isle de Saint Domingue, & quinze livres pour ceux qu'ils rendroient aux Isles du vent, le tout pour servir à la dépense & à l'entretien des Forts & Comptoirs établis à ladite côte de Guinée & que quelques-uns de leurs Navires étant arrivés, ils ne savoient pas entre les mains de qui ils devoient payer lesdits droits, à l'effet de retirer leurs soumissions, requerant qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur pourvoir. OUI le Rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans son Oncle Régent, a ordonné & ordonne que les Négocians du Royaume, qui ont pris des Passeports depuis le mois de Novembre 1713. pour envoyer leurs Vaisseaux, faire à la côte de Guinée la traite des Nègres & qui les ont transportés aux Isles Françaises de l'Amérique, payeront entre les mains du Trésorier Général de la Marine, en exercice, pour chaque tête de noirs qu'ils auront débarqué à l'Isle & Côte de Saint Domingue, & aux Isles du vent, les sommes portées par leurs soumissions, & conformément à icelle ; au moyen duquel paiement lesdites soumissions leur seront rendues, & ils en seront & demeureront bien & valablement quittes & déchargés. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-huit Janvier mil sept cent seize.

Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS, Par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos chers & bien amés les Officiers de l'Amirauté, Nous vous mandons, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans Régent, de faire exécuter l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant : Commandons à cet effet au premier Huissier, ou Sergent sur ce réquis, de faire tous Exploits, Commandements, Sommations & autres Actes nécessaires, pour son entière exécution ; CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris, le vingt-huitième jour de Janvier, l'an de grace mil sept cens seize, & sous notre Règne le premier. *Signé, LOUIS. Et plus bas* : Par le Roi, le Duc d'Orléans Régent présent.

Signé, PHELYPEAUX.

EXTRAIT des LETTRES PATENTES DU ROI **Pour la liberté du Commerce à la Côte de Guinée**

Données à Paris au mois de Janvier 1716.

ARTICLE III

Qui fixe les Droits qui seront payés pour les Noirs qui auront été débarqués aux Isles de l'Amérique.

Les Négocians dont les Vaisseaux transporteront aux Isles Françaises de l'Amérique, des Nègres provenant de la traite qu'ils auront faite à la côte de Guinée seront tenus de payer, après le retour de leurs Vaisseaux, dans l'un des Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, entre les mains du Trésorier Général de la Marine en exercice, la somme de vingt livres par chaque Nègre, qui aura été débarqué ausdites Isles, dont ils donneront leurs soumissions au Greffe de l'Amirauté, en prenant les congés de notre très-cher & très-amé Oncle Louis-Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouse, Amiral de France.

Ces Lettres Patentes ont été registrées aux Parlemens de Rouen & de Rennes, le 7. de May 1716.

EDIT DU ROI, Concernant les Esclaves Nègres des Colonies, qui seront amenés, ou envoyés en France

Donné à Paris au mois d'Octobre 1716.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, SALUT. Depuis notre avènement à la Couronne, nos premiers soins ont été employés à réparer les pertes causées à nos Sujets, par la guerre que notre très honoré Seigneur & Bisayeul de glorieuse mémoire a été forcé de soutenir, & nous nous sommes appliqués en même tems à chercher les moyens de leur faire goûter les fruits de la paix. Nos Colonies, quoique éloignées de Nous, ne meritant pas moins de ressentir les effets de notre attention, Nous avons fait examiner l'état où elles se trouvent ; & par les différens mémoires qui Nous ont été présentés, Nous avons connu la nécessité qu'il y a d'y soutenir l'exécution de l'Edit du mois de mars 1685. qui, en maintenant la discipline de l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine, pourvoit à ce qui concerne l'état & la qualité des Esclaves Nègres, qu'on entretient dans lesdites Colonies, pour la culture des terres ; comme Nous avons été informés que plusieurs habitans de nos Isles de l'Amérique désirent envoyer en France quelques-uns de leurs Esclaves, pour les confirmer dans les Instructions & dans les Exercices de notre Religion, & pour leur faire apprendre en même tems quelque Art & Métier, dont les Colonies recevroient beaucoup d'utilité par le retour de ces Esclaves ; mais que ces habitans craignent que les Esclaves ne prétendent être libres en arrivant en France, ce qui pourrait causer ausdits habitans une perte considérable, & les détourner d'un objet aussi pieux & aussi utile. Nous avons résolu de faire connoître nos intentions sur ce sujet A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse & autres Pairs de France, Grands & Notables personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons, & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

- I. L'Edit du mois de Mars 1685. & les Arrêts rendus en exécution, ou en interprétation, seront exécutés selon leur forme & teneur dans nos Colonies ; & en conséquence, les Esclaves Nègres qui y sont entretenus pour la culture des terres, continueront d'être élevés & instruits avec toute l'attention possible, dans les principes & dans l'exercice de la Religion Catholique Apostolique & Romaine.
- II. Si quelques-uns des habitans de nos Colonies, ou Officiers employés sur l'État desdites Colonies, veulent amener en France avec eux des Esclaves Nègres, de l'un & de l'autre sexe, en qualité de domestiques, ou autrement, pour les fortifier davantage dans notre religion,

- tant par les instructions qu'ils recevront, que par l'exemple de nos autres Sujets, & pour leur faire apprendre en même tems quelque Art & Métier, dont les Colonies puissent retirer de l'utilité, par le retour de ces Esclaves, lesdits propriétaires seront tenus d'en obtenir la permission des Gouverneurs Généraux, ou Commandans dans chaque Isle, laquelle permission contiendra le nom du propriétaire, celui des Esclaves, leur âge & leur signalement.
- III. Les propriétaires desdits Esclaves seront pareillement obligés de faire enregistrer ladite permission au Greffe de la Jurisdiction du lieu de leur résidence, avant leur départ, & en celui de l'Amirauté du lieu du débarquement, dans huitaine après leur arrivée en France.
- IV. Lorsque les Maîtres desdits Esclaves voudront les envoyer en France, ceux qui seront chargés de les conduire, observeront ce qui est ordonné à l'égard des Maîtres, & le nom de ceux qui en seront aussi chargés, sera inséré dans la permission des Gouverneurs Généraux, ou Commandans, & dans les Déclarations & enregistrements, aux Greffes ci-dessus ordonnés.
- V. Les Esclaves Nègres de l'un & de l'autre sexe, qui seront conduits en France par leurs Maîtres, ou qui y seront par eux envoyés, ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté, sous prétexte de leur arrivée dans le Royaume, & seront tenus de retourner dans nos Colonies, quand leurs Maîtres le jugeront à propos : mais faute par les Maîtres des Esclaves d'observer les formalités prescrites par les précédens articles, lesdits Esclaves seront libres & ne pourront être réclamés.
- VI. Faisons deffense à toutes personnes d'enlever, ni soustraire en France les Esclaves Nègres de la puissance de leurs Maîtres ; sous peine de répondre de la valeur desdits Esclaves, par raport à leur âge, à leur force & à leur industrie, suivant la liquidation qui en sera faite par les Officiers des Amirautés, auxquels nous en avons attribué & en attribuons la connoissance en première instance, & en cas d'appel à nos Cours de Parlement & Conseils Supérieurs : voulons en outre que les contrevenans soient condamnés, pour chaque contravention, en mille livres d'amende, applicable un tiers à Nous, un tiers à l'Amiral, & l'autre tiers au Maître desdits Esclaves, lorsqu'elle sera prononcée par les Officiers des Sièges Généraux des Tables de Marbre ; ou moitié à l'Amiral, & l'autre moitié au Maître desdits Esclaves, lorsque l'amende sera prononcée par les Officiers des Sièges particuliers de l'Amirauté, sans que lesdites amendes puissent être modérées, sous quelque prétexte que ce puisse être.
- VII. Les esclaves Nègres de l'un ou l'autre sexe, qui auront été amenés, ou envoyés en France par leurs Maîtres, ne pourront s'y marier, sans le consentement de leurs Maîtres; & en cas qu'ils y consentent, lesdits Esclaves seront & demeureront libres, en vertu dudit consentement.
- VIII. Voulons que pendant le séjour desdits Esclaves en France, tout ce qu'ils pourront acquérir par leur industrie, ou par leur profession, en attendant qu'ils soient renvoyés dans nos

Colonies, appartienne à leurs Maîtres, à la charge par lesdits Maîtres de les nourrir & entretenir.

- IX. Si aucun des Maîtres qui auront amené, ou envoyé des Esclaves Nègres en France, vient à mourir, lesdits Esclaves resteront sous la puissance des héritiers du Maître décédé, lesquels seront obligés de renvoyer lesdits Esclaves dans nos Colonies, pour y être partagés avec les autres biens de la succession, conformément à l'Edit du mois de Mars 1685. à moins que le Maître décédé ne leur eût accordé la liberté par testament, ou autrement, auquel cas lesdits Esclaves seront libres.
- X. Les Esclaves Nègres venant à mourir en France, leur pécule, si aucun se trouve, appartiendra aux Maîtres desdits Esclaves.
- XI. Les Maîtres desdits Esclaves ne pourront les vendre, ni échanger en France & seront obligés de les renvoyer dans nos Colonies, pour y être négociés & employés suivant l'Edit de Mars 1685.
- XII. Les Esclaves Nègres étant sous la puissance de leurs Maîtres en France, ne pourront ester en Jugement en matiere civile, autrement que sous l'autorité de leurs Maîtres.
- XIII. Faisons défenses aux créanciers des Maîtres des Esclaves Nègres, de faire saisir lesdits Esclaves en France, pour le payement de leur dû, sauf ausdits créanciers à les faire saisir dans nos Colonies, dans la forme prescrite par l'Edit du mois de Mars 1685.
- XIV. En cas que quelques Esclaves Nègres quittent nos Colonies, sans la permission de leurs Maîtres, & qu'ils se retirent en France, ils ne pourront prétendre avoir acquis la liberté : Permettons aux Maîtres desdits Esclaves, de les reclamer par tout où ils pourront s'être retirés, & de les renvoyer dans nos Colonies. Enjoignons à cet effet aux officiers des Amirautés, aux Commissaires de Marine, à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de donner main-forte ausd. Maîtres & Propriétaires, pour faire arrêter lesdits Esclaves.
- XV. Les Habitans de nos Colonies, qui, après être venu en France, voudront s'y établir & vendre les habitations qu'ils possèdent dans lesdites Colonies, seront tenus dans un an, à compter du jour qu'ils les auront vendues, & auront cessés d'être Colons, de renvoyer dans nos Colonies les Esclaves Nègres de l'un & de l'autre sexe, qu'ils auront amenés, ou envoyés dans notre Royaume. Les Officiers qui ne seront plus employés dans les États de nos Colonies, seront pareillement obligés dans un an, à compter du jour qu'ils auront cessé d'être employés dans lesdits États, de renvoyer dans les Colonies les Esclaves qu'ils auront amenés, ou envoyés en France ; & faute par lesdits Habitans & Officiers de les renvoyer dans ledit terme, lesdits Esclaves seront libres. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Dijon, que notre présent Edit, ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Réglemens & Usages à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit. CAR tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours,

nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Paris, au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent seize, & de notre Regne le second. *Signé, LOUIS. Et plus bas : par le Roi, le Duc d'Orleans Régent présent, PHELYPEAUX. Visa, VOYSIN.*

Registré, oui ce requérant le Procureur Général du Roi, à la diligence duquel copies desdites Lettres, & du présent Arrêt seront envoyées dans tous les Baillages & Sièges de ce Ressort, pour y être lûs & publiés & exécutés selon leur forme, teneur. Enjoint aux Substituts dudut Procureur Général du Roi d'y tenir la main, certifier la Cour de leur diligence dans quinze jours prochains. Fait en Parlement, les Chambres assemblées à Dijon, le 7. Décembre 1716. & ont été lesdites Lettres lûes, publiées à l'Audience de ladite Cour, le jeudi dix du même mois. Signé, GUYTON.

Registré aussi aux Parlemens de Rouen & de Rennes, les 3. & 24. de Décembre 1716.

DECLARATION DU ROI

Portant que les Droits de trois Négrillons ne seront payés que sur le pié de deux Nègres, & de deux Négrittes pour un Nègre.

Donné à Paris le 14. Décembre 1716.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, ayant permis depuis le mois de Novembre 1713. aux Négocians du Royaume d'aller, en vertu des passeports qui leur ont été délivrés, faire la Traite des Noirs à la côte de Guinée, & les transporter ensuite aux Isles de l'Amérique, à condition de payer pour chacun de ceux qui seroient introduits à Saint Domingue trente livres pour ceux qui le seroient aux Isles du vent, en conformité de quoi ils donneront leurs soumissions. Nous avons jugé à propos, au mois de Janvier de la présente année, d'assurer par nos Lettres patentes, la liberté du commerce de cette côte, dont la Compagnie de Guinée avoit joui exclusivement jusqu'audit mois de Novembre 1713. & en conséquence, Nous avons permis par lesdites Lettres Patentes, aux Négocians de notre Royaume, d'y envoyer leurs Vaisseaux, faire la traite des Nègres, & les transporter ensuite ausdites Isles, pour chacun desquels qui y seront débarqué, Nous aurions ordonné qu'ils payeroient entre les mains du Trésorier Général de la Marine en exercice, vingt livres ; Nous aurions aussi ordonné par Arrêt du 28. dudit mois de Janvier de la présente année, que les Négocians qui ont pris des passeports, depuis le mois de Novembre 1713. payeront entre les mains du Trésorier Général, les sommes portées par leurs soumissions & conformément à icelles ; mais les Négocians nous ayant représenté qu'il leur étoit demandé des droits aussi forts que pour les Négrillons & Négrittes, que pour les Nègres, quoique trois Négrillons ne coûtent pas plus en Guinée que deux Nègres & ne se vendent que dans ces proportions aux Isles, & qu'il en est de même pour deux Négrittes, qui ne s'achètent & ne se vendent pas plus qu'un Nègre, sur quoi nous avons résolu d'expliquer nos intentions. A CES CAUSES, & d'autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé le Duc d'Orleans, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toukouse, & autres Pairs de France, Grands & Nobles Personnages de notre Royaume, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Négocians qui ont envoyé, ou enverront leurs Navires à la côte de Guinée pour y traiter des Noirs, & les transporter ensuite aux Isles de l'Amérique, ne soient tenus de payer pour chaque Négrillon, de l'âge de 12 ans & au-dessous qui aura été débarqué ausd. Isles, par les Navires porteurs du feu Roi, que les deux tiers des droits, à quoi ils se sont assujettis pour chaque tête de Nègre par leur soumission, & pour chaque Négritte du même âge de douze ans & au-dessous, la moitié desdits droits, & pour chaque Négrillon du même âge, qui aura été, ou sera débarqué ausdites Isles, en vertu desdites Lettres patentes, les deux tiers des droits réglés par icelles pour chaque tête de Nègre, & pour chaque Négritte du même âge, la moitié desdits droits ; Voulons au surplus, que, conformément audit Arrêt, les Négocians payent les sommes porté en leurs soumissions & conformément à icelles, au moyen duquel payement lesdites soumissions leur seront rendues, & ils en seront bien & valablement déchargés, & que lesdites Lettres patentes du mois de Janvier de la

présente année, soient exécutés selon leur forme & teneur, en ce qu'il n'est dérogé par ces présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes. CAR tel est notre plaisir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesd. présentes. DONNÉ à Paris le quatorze Décembre, l'an de grace mil sept cens seize, & de notre Règne le second. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, présent, *signé*, PHELYPEAUX, Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée, ouy & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Sièges des Amirautés du Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées ; Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le neuvième Janvier mil sept cens dix-sept.

Signé, DONGOIS.

Registrées aussi aux Parlemens de Rennes & de Rouen les 18. & 21. Janvier suivans.

ORDONNANCE DU ROI

Qui défend aux Capitaines des Vaisseaux qui apporteront des Nègres aux Isles, de descendre à terre, ni d'y envoyer leurs Equipages, sans en avoir obtenu la permission des Gouverneurs.

Du 3. Avril 1718.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ étant informée que les Capitaines des Vaisseaux, qui portent des Noirs dans les Isles de l'Amérique, ont communication avec les Habitans desdites Colonies, & souffrent que les Equipages de leurs Vaisseaux descendent à terre, quoique les Nègres qu'ils amènent, & même partie desdits Equipages ayent des maladies contagieuses, ce qu'il est de conséquence d'empêcher, afin que, par cette fréquentation, lesdites maladies contagieuses ne se communiquent point aux Habitans desdites Isles. SA MAJESTÉ, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, fait défense à tous Capitaines des Vaisseaux, qui porteront des Noirs dans lesdites Isles, de descendre à terre, ni de permettre à leurs Equipages d'y aller, comme aussi d'avoir aucune fréquentation avec les Habitans, tant par eux, que par les personnes de leurs Equipages, qu'ils n'en ayent auparavant obtenu la permission de celui qui commandera dans l'endroit où ils arriveront, laquelle permission leur sera accordée, s'il n'y a point de maladies contagieuse dans leur bord ; & en cas qu'il y en ait, il leur sera indiqué un endroit où ils pourront mettre les malades à terre, pour les y faire traiter, sans que pendant le tems que lesdites maladies dureront, ils puissent avoir communication avec lesdits Habitans. MANDE & Ordonne Sa Majesté à Monsieur le Comte de Toulouse, Amiral de France, aux Gouverneurs & ses Lieutenans Généraux en l'Amérique méridionale, Gouverneurs particuliers & autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera lûë, publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT à Paris, le troisième jour d'Avril mil sept cens dix-huit. *Signé, LOUIS. Et plus bas : PHELYPEAUX.*

ARRÊT DU CONSEIL D'ETAT DU ROI

Qui casse & annule la procedure faite par les Officiers de l'Amirauté de Saint-Malo, contre le Sieur de Laage, commandant la Frégate *la Notre-Dame de Lorette de Nantes*.

Du 17. Octobre 1720

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR la Requête présentée au Roi, étant en son Conseil, par Gilles-René de Laage, Ecuyer, Seigneur de Cueilly sur Marne, Commandant la Frégate *la Notre-Dame de Lorette de Nantes* contenant, qu'étant parti de Nantes le 10. Octobre 1713. sur ladite Frégate, après avoir essuyé beaucoup de fatigues & couru plusieurs dangers, il seroit enfin arrivé à Macao dans la Chine, où il fut obligé d'acheter des Nègres pour remplacer une partie de l'Equipage qu'il avoit perdu dans la route. Ayant quitté le Macao pour revenir en France, & se trouvant aux environs du Cap de Bonne-Espérance, forcerent la dépense aux vivres, enleverent & burent le peu de vin qui y restoit, que le Suppliant faisoit conserver précieusement, comme un remede salutaire aux maladies dont l'Equipage étoit affligé, & qui avoient déjà fait périr plus des deux tiers de ceux qui le composoient. Il y avoit alors cent vingt jours que la Frégate n'avoit pris terre, & il étoit incertain quand & où elle pourroit la prendre ; ensorte que le danger où on étoit de manquer de vivres, rendant plus nécessaire la conservation du peu qui restoit, & la violence des Nègres ne pouvant passer que pour un vol & une rebellion, le Suppliant & les autres Officiers crurent qu'il étoit important d'en prévenir les suites par un exemple de severité. En effet le Suppliant usant du droit & de l'autorité que lui donnoient les Ordonnances, & notamment l'Article XVII. de celle du 15. Avril 1689. qui porte sur les crimes qui méritent la peine de mort, comme dans le cas de rebellion, ou de quelqu'autre danger pressant, le Capitaine, après avoir assemblé ses Officiers & pris leur avis, pourra faire punir les coupables suivant l'exigence des cas, assembla les Officiers, fit une information & la procedure nécessaire ; sur laquelle intervint Jugement le 2. Mars 1717. qui condamne l'un de ces Nègres à mort, & l'autre au fouët, à la calle & aux fers. Ce Jugement qui fut exécuté, rendit le calme à tout l'Equipage, & retint les autres Nègres dans leur devoir. Le Suppliant suivant les règles déposa ces procédures entre les mains du Consul de France à Gibraltar, premier Port où il aborda avec la Frégate. Quoique ce procédé n'eût rien que de très-régulier, cependant le Procureur du Roy de l'Amirauté de Saint-Malo, par l'instigation de quelques ennemis du Suppliant, & ignorant de quelle manière les choses s'étoient passées, demanda permission d'informer pour raison de la mort de ce Nègre ; ce qui fut ordonné par le Juge & suivi d'une information sur laquelle intervint un Décret de prise de corps. Cette procedure s'étant instruite à l'insçu du Suppliant, il n'en a pas plûtôt eu connoissance, qu'il en a porté ses plaintes. En effet le Jugement qu'il a rendu contre ce Nègre étoit régulier & dans la forme & dans le fonds ; dans la forme, puisqu'il avoit suivi tout ce qui étoit prescrit par l'Article XVII. ci-dessus cité dans le cas d'un danger évident, puisqu'il avoit assemblé les Officiers, & qu'il n'avoit rien fait que

conjointement avec eux ; dans le fonds, puisque l'Article XXXV. du Code Noir prononce la peine de mort contre les Nègres dans le cas du vol. Quand même ce Jugement n'auroit pas été aussi régulier, il demeureroit dans toute sa force jusqu'à ce qu'il fût attaqué & même détruit, ou par la cassation, ou par quelque une des autres voyes de Droit. Il n'a jamais été dit que parce qu'un Juge auroit mal jugé, il fût permis de lui faire son procès, avant d'anéantir son Jugement. C'est contre un procédé aussi irrégulier de la part des Officiers de St Malo, que le Suppliant est obligé de réclamer l'autorité du Roi. A CES CAUSES, requéroit qu'il plût à Sa Majesté, évoquer à soi & à son Conseil la procédure contre lui faite à l'Amirauté de Saint Malo, en conséquence casser & annuler le Décret décerné contre le Suppliant, le 12. Janvier 1719. ensemble tout ce qui a précédé & suivi ledit Décret. Vû ladite Requête signée du Suppliant, les extraits du procès déposés au Consulat de Gibraltar le 26. Mars 1718. les informations faites par les Juges de l'Amirauté de Saint-Malo le 3. Janvier 1719. & le Décret de prise de corps décerné en conséquence le 12. dudit mois, & autres pièces annexées à ladite Requête : Oui le rapport, & tout considéré, SA MAJESTÉ étant en son Conseil, de l'avis de Mr. le Duc d'Orleans Régent, a évoqué & évoque à soi & à son Conseil la procédure faite contre ledit de Laage par les Officiers de l'Amirauté de Saint-Malo ; en conséquence a cassé & annullé, casse & annulle le décret du 12. Janvier 1719. ensemble tout ce qui a précédé & suivi ledit décret ; Fait défense ausdits Officiers de l'Amirauté & à tous autres Juges, de faire aucunes poursuites sur ledit décret, à peine de nullité, cassation de procédure, & de tous dépens, dommages & intérêts. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le dix-septième jour d'Octobre mil sept cens vingt. *Signé*, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier, ou Sergent sur ce requis, Nous te commandons par ces présentes signées de notre main, de signifier à tous ceux qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, l'Arrêt ci-attaché sous le contre-Scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, par lequel, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans Régent, Nous avons évoqué à Nous & à notre Conseil, la procédure faite par les Officiers de l'Amirauté de notre ville de Saint Malo, contre le Sieur Gilles-René de Laage, Commandant la Frégate *la Notre-Dame de Lorette* : De ce faire te donnons pouvoir, commission & mandement spécial, & de faire en outre, pour l'entière exécution dudit Arrêt, tous autres exploits & Actes de Justice que besoin sera, sans pour ce demander autre permission. CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris, le dix-septième jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cens vingt & de notre Règne le sixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, le Duc d'Orleans Régent présent. *Signé*, PHELYPEAUX. Collationné & scellé.

EXTRAIT DE LA DECLARATION DU ROY

Dont l'Article IV. défend aux Mineurs émancipés de disposer de leurs Nègres.

Du 15. de Décembre 1721.

LOUIS, Par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut, &c. Enfin Comme nous avons été informés que les Nègres employés à la culture des Terres, étant regardés dans nos Colonies comme des effets mobiliers, suivant les Loix qui y sont établies, les Mineurs abusent souvent du droit que l'émancipation leur donne de disposer de leurs Nègres ; & en ruinant par là les Habitations qui leur sont propres, font encore un préjudice considérable à nos colonies, dont la principale utilité dépend du travail des Nègres qui font valoir les terres : Nous avons jugé à propos de leur en interdire la disposition, jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de 25. ans. Nous nous portons d'autant plus volontiers à faire une Loi nouvelle sur ces différentes matières, qu'elle sera en même tems un effet de la protection que nous donnons à ceux de nos Sujets, à qui la foiblesse de leur âge la rend encore plus nécessaire qu'aux autres, & une preuve de l'attention que nous aurons toujours pour ce qui peut favoriser le commerce des colonies françaises, & le rendre utile à tout notre Royaume, dont l'abondance & le bonheur sont le principal objet de nos soins & de nos vœux. A ces causes, &c.

ARTICLE QUATRIEME

Les Mineurs, quoiqu'émancipés, ne pourront disposer des Nègres qui servent à exploiter leurs habitations, jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, sans néanmoins que lesdits Nègres cessent d'être réputés meubles, par raport à tous autres effets.

DECLARATION DU ROY,
Qui modère les droits dûs à Sa Majesté par les Négocians de Nantes, pour les
Nègres introduits dans les Isles de l'Amérique.

Donnée à Versailles le 11. Novembre 1722.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, auroit accordé à différens Négocians de notre Royaume, depuis le mois de Novembre 1713. des Passeports pour aller, avec leurs Vaisseaux, faire la Traite des Noirs à la côte de Guinée, & ensuite les porter aux Isles Françaises de l'Amérique, à condition & suivant les soumissions qu'ils feroient à cet effet, de payer entre les mains du Trésorier Général de la Marine en exercice, 30. livres par tête de Noirs qu'ils introduiroient à l'Isle de St Domingue & 15. livres pour ceux qui seroient introduits aux Isles du vent ; Nous aurions par nos Lettres Patentes en forme d'Edit du mois de Janvier 1716. accordé à tous les Négocians de notre Royaume, la liberté du commerce de ladite Côte de Guinée, & ordonné que ceux qui introduiroient des Nègres aux Isles Françaises de l'Amérique, en vertu desdites Lettres Patentes, payeroient par chaque tête de Nègre qu'ils introduiroient ausdites Isles, la somme de 20. livres entre les mains du Trésorier Général de la Marine en exercice, dont ils donneroient leurs soumissions au Greffe de l'Amirauté ; Nous aurions aussi par notre Déclaration du 14. Décembre 1716. ordonné que lesdits Négocians ne payeroient pour chaque Négrillon de douze ans & au-dessous, que les deux tiers des droits dûs pour chaque Nègre, & pour chaque Négritte du même âge, que la moitié desdits droits. Nous avons vû avec satisfaction les efforts que les Négocians de la Ville de Nantes ont fait pour étendre ce Commerce, autant qu'il a été possible, ce qui a procuré l'abondance des Nègres aux Isles & a mis les Habitans en état, non seulement de soutenir leurs cultures, mais même de les augmenter. Nous sommes informés que ces Négocians ne se sont point rebutés par les pertes considérables qu'ils ont souffertes par la mortalité des Noirs, tant dans la traversée de la Côte de Guinée aux Isles, que dans les Ports desdites Isles, jusqu'à la vente, ni par la prise & le pillage de leurs Navires par les Forbans. Toutes ces considérations Nous engagent à leur procurer quelques soulagemens dans leurs pertes, en modérant les droits qu'ils Nous doivent pour raison de l'introduction desdits Noirs ausdites Isles, pourvu qu'ils payent les sommes à quoi monteront lesdites modérations, entre les mains du Trésorier Général de la Marine en exercice, dans le tems & en la maniere qui sera ci-après expliquée. A CES CAUSES, de l'avis de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, petit Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Comte de Charollois, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse Prince légitimé, & autres grands & notables Personnages de notre Royaume, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, modéré & modérons le droit de 30. livres par tête de Noirs, qui nous est dû par les Négocians de Nantes, qui ont introduit des Nègres, en vertu

des Passeports du feu Roi dans l'Isle de Saint Domingue, à la somme de 21. livres ; celui de 15. livres par tête de Noirs, qui nous est dû par ceux qui ont introduit des Nègres en vertu de pareils Passeports, aux Isles du vent, à la somme de 10. livres 10. sols ; & le droit de 20. livres par tête de Noirs, qui nous est dû par ceux qui ont introduit des Negres, tant à l'Isle de St. Domingue qu'aux Isles du Vent, en vertu desdites Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. & qui pourront y en introduire par leurs Vaisseaux qui sont actuellement à la Mer, à la somme de 14. livres ; Toutes lesquelles modérations auront aussi lieu pour les Négrillons & Négrites, par raport aux Isles & tems qu'ils auront été, ou seront introduits, suivant les dispositions portées par ces Présentes & par notre Déclaration du 14. Décembre 1716. VOULONS que, pour jouir desdites modérations, lesdits Négocians de Nantes payent la moitié de ce qu'ils se trouveront devoir, pour les Nègres introduits ausdites Isles, dans 4. mois du jour de la date des Présentes, & l'autre moitié, 7. mois après la date desdites Présentes, & qu'ils payent aussi ce qu'ils se trouveront devoir, pour les Nègres qui seront introduits ausd. Isles par leurs Vaisseaux qui sont actuellement à la Mer, trois mois après l'arrivée desdits Vaisseaux, & seront les sommes dûes, liquidées par ceux de nos officiers que nous commettrons à cet effet, & lesdits payements faits par les Débiteurs, entre les mains du Trésorier Général de la Marine en exercice, pour en faire recette à mon profit, dans les états au vrai & compte qu'il nous rendra dudit exercice ; & à l'effet de ce que dessus, nous avons dérogé & dérogeons aux clauses portées par les Passeports du feu Roi, par nosdites Lettres Patentes en forme d'Edit du mois de Janvier 1716. & par notredite Déclaration du 14. Décembre de la même année, lesquelles seront au surplus exécutées selon leur forme & teneur ; & faute par lesdits Négocians de faire lesdits payements dans les tems ci-dessus marqués, Voulons qu'ils soyent déchus des modérations que nous leur accordons par cesdites Présentes, qu'ils payent lesdits droits en entier & qu'à cet effet les procédures commencées contr'eux, pardevant les Officiers d'Amirauté de Nantes, soient continuées & jugées, & lesdits Négocians contrains au payement comme pour nos propres deniers & affaires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cotre Cour de Parlement à Rennes, que ces Présentes ils ayent à faire registrer & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires, CAR tel est notre plaisir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles, le onzième jour du mois de Novembre, l'an de grace mil sept cens vingt-deux, & de notre Regne le huitieme. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, par le Roi le Duc d'Orléans Régent présent, *Signé*, FLEURIAU.

Lûë, publiée à l'Audience publique de la Cour, & enregistrée au Greffe d'icelle, Oui & le requérant le Procureur Général du Roi ; Ordonne qu'à sa diligence, copies de ladite Déclaration seront envoyées aux Sièges Présidiaux & Royaux de ce Ressort, pour, à la diligence de ses Substituts ausdits Sièges, y être pareillement lûë, publiée & enregistrée, à ce que personne n'en ignore, & du devoir qu'ils en auront fait, seront tenus d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement à Rennes le 9. Décembre 1722.

Signé, J.M. CLAVIER.

EDIT DU ROI

Touchant l'État & la Discipline des Esclaves Nègres de la Louïsiane.

Donné à Versailles au mois de Mars 1724.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir, SALUT. Les Directeurs de la Compagnie des Indes Nous ayant représenté que la Province & Colonie de la Louisiane est considerablement établie par un grand nombre de nos Sujets, lesquels se servent d'Esclaves Negres pour la culture des terres, Nous avons jugé qu'il étoit de notre autorité & de notre Justice, pour la conservation de cette Colonie, d'y établir une Loi & des règles certaines, pour y maintenir la discipline de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & pour ordonner de ce qui concerne l'état & la qualité des Esclaves dans lesdites Isles ; & désirant y pourvoir, & faire connoître à nos Sujets qui y sont habitués & qui s'y établiront à l'avenir, qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignés, Nous leur sommes toujours présens par l'étenduë de notre puissance, & par notre application à les secourir. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, disons statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui suit.

- I. L'Edit du feu Roy Louïs XIII, de glorieuse mémoire, du 23. Avril 1615. sera exécuté dans notre Province & Colonie de la Louisiane ; ce faisant, enjoignons aux Directeurs généraux de ladite Compagnie, & à tous nos Officiers, de chasser dudit Pays tous les Juifs qui peuvent y avoir établi leur résidence, ausquels, comme ennemis déclarés du nom Chrétien, Nous commandons d'en sortir dans trois mois, à compter du jour de la publication des Présentes, à peine de confiscation de corps & de biens.
- II. Tous les Esclaves qui seront dans notredite Province, seront instruits dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine & batisés. Ordonnons aux Habitans qui acheteront des Nègres nouvellement arrivés, de les faire instruire & batiser dans le temps convenable, a peine d'amende arbitraire. Enjoignons aux Directeurs généraux de ladite Compagnie & à tous nos Officiers, d'y tenir exactement la main.
- III. Interdisons tous exercices d'autre Religion que de la Catholique Apostolique & Romaine ; Voulons que les contrevenans soient punis comme rebelles & désobéissans à nos Commandemens : Deffendons toutes assemblées pour cet effet, lesquelles Nous déclarons conventicules, illicites & séditieuses, sujettes à la même peine, qui aura lieu même contre les Maîtres qui les permettront ou souffriront à l'égard de leurs Esclaves.
- IV. Ne seront préposés aucuns Commandeurs à la direction des Negres, qu'ils ne fassent profession de la Religion Catholique Apostolique & Romaine, à peine de confiscation desdits Nègres, contre les Maîtres qui les auront préposés, & de punition arbitraire contre les Commandeurs qui auront accepté ladite direction.
- V. Enjoignons à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'observer régulièrement les jours de Dimanches & de Fêtes : leur défendons de travailler, ni de faire

- travailler leurs Esclaves ausdits jours, depuis l'heure de minuit jusqu'à l'autre minuit, à la culture de la terre & à tous autres ouvrages, à peine d'amende & de punition arbitraire contre les Maîtres, & de confiscation des Esclaves qui seront surpris par nos officiers dans le travail ; pourront néanmoins envoyer leurs Esclaves aux Marchés.
- VI. Défendons à nos sujets blancs de l'un & l'autre sexe, de contracter mariage avec les Noirs, à peine de punition & d'amende arbitraire ; & à tous Curés, Prêtres ou Missionnaires séculiers ou réguliers, & même aux Aumôniers des Vaisseaux, de les marier. Défendons aussi à nosdits Sujets blancs, même aux Noirs affranchis ou nés libres, de vivre en concubinage avec des Esclaves. Voulons que ceux qui auront eu un ou plusieurs enfans d'une pareille conjonction, ensemble les Maîtres qui les auront soufferts, soient condamnés chacun en une amende de trois cens livres : & s'ils sont Maîtres de l'Esclave de laquelle ils auront eu lesdits enfans, voulons qu'outre l'amende ils soient privés tant de l'Esclave que des enfans, & qu'ils soient adjugés à l'Hôpital des lieux, sans pouvoir jamais être affranchis. N'entendons toutefois le présent Article avoir lieu, lorsque l'homme Noir, affranchi, ou libre, qui n'étoit point marié durant son concubinage avec son Esclave, épousera dans les formes prescrites par l'Eglise ladite Esclave, qui sera affranchie par ce moyen, & les enfans rendus libres & legitimes.
- VII. Les solemnités prescrites par l'Ordonnance de Blois, & par la Déclaration de 1639. pour les mariages, seront observées, tant à l'égard des Personnes libres que des Esclaves, sans néanmoins que le consentement du pere & de la mere de l'Esclave y soit nécessaire, mais celui du Maître seulement.
- VIII. Défendons très-expressément aux Curés de procéder aux mariages des Esclaves, s'ils ne font apparoir du consentement de leur Maîtres : Défendons aussi aux Maîtres d'user d'aucune contraintes sur leurs Esclaves, pour les marier contre leur gré.
- IX. Les enfans qui naîtront des mariages entre esclaves, seront Esclaves & appartiendront aux Maîtres des Femmes Esclaves, & non à ceux de leurs maris, si les maris & les femmes ont des Maîtres differens.
- X. Voulons, si le mari Esclave a épousé une femme libre, que les enfans tant mâles que filles, suivent la condition de leur mere, & soient libres comme elle, nonobstant la servitude de leur pere ; & que si leur pere est libre & la mere Esclave, les enfans soient Esclaves pareillement.
- XI. Les Maîtres seront tenus de faire enterrer en terre sainte, dans les cimetières destinez à cet effet, leurs Esclaves batisés ; & à l'égard de ceux qui mourront sans avoir reçu le baptême, ils seront enterrés la nuit dans quelque champ voisin du lieu où ils seront decedés.
- XII. Défendons aux Esclaves de porter aucunes armes offensives, ni de gros bâtons, à peine de fouet & de confiscation des armes, au profit de celui qui les en trouvera saisis ; à l'exception seulement de ceux qui seront envoyés à la Chasse par leurs Maîtres, & qui seront porteurs de leurs Billets ou marques connues.

- XIII. Défendons pareillement aux Esclaves appartenans à differens Maîtres, de s'attrouper le jour ou la nuit, sous prétexte de nôces ou autrement, soit chez l'un de leurs Maîtres ou ailleurs, & encore moins dans les grands chemins ou lieux écartez, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moins que du fouet & de la fleur de Lis ; & en cas de fréquentes récidives & autres circonstances aggravantes, pourront être punis de mort ; ce que Nous laissons à l'arbitrage des Juges : Enjoignons à tous nos Sujets de courre sus aux contrevenans, & de les arrêter & conduire en prison, bien qu'ils ne soient Officiers, & qu'il n'y ait encore contre lesdits contrevenans aucun décret.
- XIV. Les Maîtres qui seront convaincus d'avoir permis ou toléré de pareilles assemblées, composées d'autres Esclaves que de ceux qui leur appartiennent, seront condamnés en leur propre & privé nom, de réparer tout le dommage qui aura été fait à leurs voisins, à l'occasion desdites assemblées, & en trente livres d'amende pour la première fois, & au double, en cas de récidive.
- XV. Défendons aux Esclaves d'exposer en vente au Marché, ni de porter dans les maisons particulières, pour vendre, aucune sorte de denrées, même des fruits, légumes, bois à brûler, herbes ou fourages, pour la nourriture des Bestiaux, ni aucune espèce de grains ou autres Marchandises, hardes ou nipes, sans permission expresse de leur Maîtres par un billet ou par des marques connues, à peine de revendication des choses ainsi vendues, sans restitution de prix par les Maîtres, & de six livres d'amende à leur profit contre les acheteurs, par rapport aux fruits, légumes, bois à brûler, herbes, fourages & grains ; Voulons que par rapport aux Marchandises, hardes ou nipes, les contrevenans acheteurs soient condamnés à quinze cens livres d'amende, aux dépens, dommages & intérêt, & qu'ils soient poursuivis extraordinairement comme voleurs & receleurs.
- XVI. Voulons à cet effet, que deux personnes soient préposées dans chaque Marché, par les Officiers du Conseil supérieur ou des Justices inférieures, pour examiner les Denrées & Marchandises qui y seront aportées par les Esclaves, ensemble les billets & marques de leurs Maîtres, dont ils seront porteurs.
- XVII. Permettons à tous nos Sujets habitans du Pays, de se saisir de toutes les choses dont ils trouveront lesdits Esclaves chargés, lorsqu'ils n'auront point de billets de leurs Maîtres, ni de marques connues, pour être rendues incessamment à leurs Maîtres, si leur habitation est voisine du lieu où les Esclaves auront été surpris en délit ; sinon elles seront incessamment envoyées au Magasin de la Compagnie le plus proche, pour y être en dépôt jusqu'à ce que les Maîtres en ayent été avertis.
- XVIII. Voulons que les Officiers de notre Conseil supérieur de la Louisiane, envoient leurs avis sur la quantité des vivres & la qualité de l'habillement, qu'il convient que les Maîtres fournissent à leurs Esclaves ; lesquels vivres doivent leur être fournis par chacune semaine, & l'habillement par chacune année, pour y être statué par Nous : & cependant permettons ausdits Officiers, de regler par provision lesdits vivres & ledit habillement ; défendons aux

Maîtres desdits Esclaves, de leur donner aucune sorte d'eau-de-vie, pour tenir lieu de ladite subsistance & habillement.

XIX. Leur défendons pareillement de se décharger de la nourriture & subsistance de leurs Esclaves, en leur permettant de travailler certain jour de la semaine pour leur compte particulier.

XX. Les Esclaves qui ne seront point nourris, vêtus & entretenus par leurs Maîtres, pourront en donner avis au Procureur Général dudit Conseil, ou aux Officiers des Justices inférieures, & mettre leurs mémoires entre leurs mains, sur lesquels, & même d'office, si les avis viennent d'ailleurs, les Maîtres seront poursuivis à la Requête dudit Procureur Général, & sans frais ; ce que Nous voulons être observé pour les crimes & les traitemens barbares & inhumains des Maîtres envers leurs Esclaves.

XXI. Les Esclaves infirmes par vieillesse, maladie ou autrement, soit que la maladie soit incurable ou non, seront nourris & entretenus par leurs Maîtres ; & en cas qu'ils les eussent abandonnés, lesdits Esclaves seront adjugés à l'Hôpital le plus proche, auquel les Maîtres seront condamnés de payer huit sols par chacun jour, pour la nourriture & entretien de chacun Esclave ; pour le paiement de laquelle somme, ledit Hôpital aura Privilège sur les habitations des Maîtres, en quelques mains qu'elles passent.

XXII. Déclarons les Esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leurs Maîtres, & tout ce qui leur vient par leur industrie ou par la libéralité d'autres personnes, ou autrement, à quelque titre que ce soit, être acquis en pleine propriété à leurs Maîtres, sans que les enfans des Esclaves, leurs peres & meres, leurs parens & tous autres, libres ou esclaves, y puissent rien prétendre, par successions, dispositions entre vifs, ou à cause de mort ; lesquelles dispositions Nous déclarons nulles, ensemble toutes les promesses & obligations qu'ils auroient faites, comme étant faites par gens incapables de disposer & contracter de leur Chef.

XXIII. Voulons néanmoins que les Maîtres soient tenus de ce que leurs Esclaves auront fait par leur commandement, ensemble de ce qu'ils auront géré & négocié dans leurs boutiques, & pour l'espèce particuliere de commerce, à laquelle leurs Maîtres les auront préposés ; & en cas que leurs Maîtres n'aient donné aucun ordre & ne les ayent point préposés ils seront tenus seulement jusqu'à concurrence de ce qui aura tourné à leur profit ; & si rien n'a tourné au profit des Maîtres, le pécule desdits Esclaves, que les Maîtres leur auront permis d'avoir, en sera tenu, après que leurs Maîtres en auront déduit par préférence ce qui pourra leur en être dû, sinon que le pécule consistât en tout, ou partie en marchandises dont les Esclaves auroient permission de faire trafic à part, sur lesquelles leur Maîtres viendront seulement par contribution au sol la livre avec les autres créanciers.

XXIV. Ne pourront les Esclaves être pourvus d'Offices, ni de Commissions ayant quelque fonction publique, ni être constitués Agens, par autres que leurs Maîtres, pour gérer & administrer aucun négoce, ni être arbitres ou experts : ne pourront aussi être témoins, tant en matiere civile que criminelle, à moins qu'ils ne soient témoins nécessaires, & seulement à

défaut de blancs : mais dans aucun cas, ils ne pourront servir de témoins pour, ou contre leurs Maîtres.

- XXV. Ne pourront aussi les Esclaves, être parties, ni être en jugement en matière civile, tant en demandant qu'en défendant, ni être parties civiles en matière criminelle ; sauf à leurs Maîtres d'agir & défendre en matière civile, & de poursuivre en matière criminelle, la réparation des outrages & excès qui auront été commis contre leurs Esclaves.
- XXVI. Pourront les Esclaves être poursuivis criminellement, sans qu'il soit besoin de rendre leurs Maîtres parties, si ce n'est en cas de complicité ; & seront les Esclaves accusés, jugés en première instance par les Juges ordinaires, s'il y en a, & par appel, au Conseil sur la même instruction & avec les mêmes formalités que les personnes libres, aux exceptions ci-après.
- XXVII. L'Esclave qui aura frappé son Maître, sa Maîtresse, le mari de sa Maîtresse, ou leurs enfans, avec contusion ou effusion de sang, ou au visage, sera puni de mort.
- XXVIII. Et quant aux excès & voies de fait, qui seront commis par les Esclaves, contre les personnes libres, voulons qu'ils soient severement punis ; même de mort s'il y échoit.
- XXIX. Les vols qualifiés, même ceux de chevaux, cavales, mulets, bœufs ou vaches, qui auront été faits par les esclaves ou par les affranchis, seront punis de peines afflictives, même de mort si le cas le requiert.
- XXX. Les vols de moutons, chèvres, cochons, volailles, grains, fourage, bois, fèves, ou autres légumes & denrées, faits par les Esclaves, seront punis selon la qualité du vol par les Juges qui pourront, s'il y échoit, les condamner d'être battus de verges par l'Exécuteur de la haute justice, & marqués d'une fleur de Lis.
- XXXI. Seront tenus les Maîtres, en cas de vol ou d'autre dommage causé par leurs Esclaves, outre la peine corporelle des Esclaves, de réparer le tort en leur nom, s'ils n'aiment mieux abandonner l'Esclave à celui auquel le tort aura été fait ; ce qu'ils seront tenus d'opter dans trois jours, à compter de celui de la condamnation, autrement ils en seront déchûs.
- XXXII. L'esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois à compter du jour que son Maître l'aura dénoncé à Justice, aura les oreilles coupées, & sera marqué d'une fleur de Lis sur une épaule, & s'il récidive pendant un autre mois, à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le jaret coupé, & il sera marqué d'une fleur de Lis sur l'autre épaule ; & la troisième fois, il sera puni de mort.
- XXXIII. Voulons que les Esclaves qui auront encouru les peines du fouet, de la fleur de Lis, & des oreilles coupées, soient jugés en dernier ressort par les Juges ordinaires, & exécutés sans qu'il soit nécessaire que de tels jugemens soient confirmés par le Conseil supérieur, nonobstant le contenu en l'Article XXVI. des Présentes, qui n'aura lieu que pour les jugemens portant condamnation de mort ou du jaret coupé.
- XXXIV. Les affranchis, ou Nègres libres, qui auront donné retraite dans leur maison aux Esclaves fugitifs, seront condamnés par corps envers le Maître, en une amende de trente

livres par chacun jour de retention ; & les autres personnes libres qui leur auront donné pareille retraite, en dix livres d'amende aussi par chacun jour de retention : & faute par lesdits Nègres affranchis ou libres de pouvoir payer l'amende, ils seront réduits à la condition d'Esclaves & vendus, & si le prix de la vente passe l'amende, le surplus sera délivré à l'Hôpital.

XXXV. Permettons à nos Sujets dudit pays qui auront des Esclaves fugitifs, en quelque lieu que ce soit, d'en faire la recherche par telles personnes & à telles conditions qu'ils jugeront à propos, ou de la faire eux-mêmes, ainsi que bon leur semblera.

XXXVI. L'esclave condamné à mort sur la dénonciation de son Maître lequel ne sera point complice du crime, sera estimé avant l'exécution par deux des principaux habitans qui seront nommés d'office par le Juge, & le prix de l'estimation en sera payé ; pour à quoi satisfaire, il sera imposé par notre Conseil Supérieur sur chaque tête de Nègre, la somme portée par l'estimation, laquelle sera réglée sur chacun desdits Nègres, & levée par ceux qui seront commis à cet effet.

XXXVII. Défendons à tous Officiers de notredit Conseil, & autres Officiers de Justice établis audit pays, de prendre aucune taxe dans les procès criminels, contre les Esclaves, à peine de concussion.

XXXVIII. Défendons aussi à tous nos Sujets desdits pays, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de donner ou faire donner de leur autorité privée, la question ou torture à leurs Esclaves, sous quelque prétexte que ce soit, ni de leur faire ou faire faire aucune mutilation de membres, à peine de confiscation des Esclaves, & d'être procédé contr'eux extraordinairement : leur permettront seulement, lorsqu'ils croiront que leurs Esclaves l'auront mérité, de les faire enchaîner & battre de verges, ou de cordes.

XXXIX. Enjoignons aux Officiers de Justice établis dans ledit Pays, de procéder criminellement contre les Maîtres & les Commandeurs qui auront tué leurs Esclaves, ou leur auront mutilé les membres, étant sous leur puissance, ou sous leur direction, & de punir le meurtre selon l'atrocité des circonstances : & en cas qu'il y ait lieu à l'absolution, leur permettons de renvoyer, tant les Maîtres que les Commandeurs, absous, sans qu'ils aient besoin d'obtenir de Nous des Lettres de grace.

XL. Voulons que les Esclaves soient réputés meubles, & comme tels, qu'ils entrent dans la Communauté, qu'il n'y point de suite par hypothèque sur eux, qu'ils se partagent également entre les cohéritiers, sans préciput & droit d'aînesse, & qu'ils ne soient point sujets au douaire coutumier, au rétrait lignager ou féodal, aux droits féodaux & Seigneuriaux, aux formalités des décrets, ni au retranchement des quatre Quints, en cas de disposition à cause de mort ou testamentaire.

XLI. N'entendons toutefois priver nos Sujets de la faculté de les stipuler propres à leurs personnes, & aux leurs de leur côté & ligne, ainsi qu'il se pratique pour les sommes de deniers & autres choses mobilières.

- XLII. Les formalités prescrites par nos Ordonnances, & par la Coutume de Paris, pour les Saisies des choses mobilières, seront observées dans les saisies des Esclaves : Voulons que les deniers en provenans, soient distribués par ordre des saisies ; & en cas de déconfiture, au sol la livre après que les dettes privilégiées auront été payées ; & généralement, que la condition des Esclaves soit réglée en toutes affaires comme celles des autres choses mobilières.
- XLIII. Voulons néanmoins que le mary, la femme & leurs enfans impubères, ne puissent être saisis & vendus séparément, s'ils sont tous sous la puissance d'un même Maître ; Déclarons nulles les saisies & ventes séparées qui pourroient en être faites, ce que Nous voulons aussi avoir lieu dans les ventes volontaires, à peine contre ceux qui feront lesdites ventes, d'être privez de celui ou de ceux qu'ils auront gardés, qui sont adjugés aux acquereurs, sans qu'ils soient tenus de faire aucun supplément de prix.
- XLIV. Voulons aussi que les Esclaves âgés de quatorze ans & au-dessus jusqu'à soixante ans, attachés à des fonds ou habitations, & y travaillant actuellement, ne puissent être saisis pour autres dettes que pour ce qui sera dû du prix de leur achat, à moins que les fonds ou habitations fussent saisis réellement ; auquel cas Nous enjoignons de les comprendre dans la saisie réelle, & défendons à peine de nullité, de procéder par Saisie réelle & Adjudication par décret sur des fonds ou habitations, sans y comprendre les Esclaves de l'âge susdit, y travaillant actuellement.
- XLV. Le Fermier judiciaire des fonds ou habitations saisis réellement, conjointement avec les Esclaves, sera tenu de payer le prix de son bail, sans qu'il puisse compter parmi les fruits qu'il perçoit, les enfans qui seront nez des Esclaves pendant sondit bail.
- XLVI. Voulons nonobstant toutes conventions contraires, que Nous déclarons nulles, que lesdits enfans appartiennent à la partie saisie si les créanciers sont satisfaits d'ailleurs, ou à l'Adjudicataire s'il intervient un décret ; & à cet effet il sera fait mention dans la dernière affiche de l'interposition dudit décret, des enfans nés des Esclaves depuis la saisie réelle, comme aussi des Esclaves décédés depuis ladite saisie réelle, dans laquelle ils étoient compris.
- XLVII. Pour éviter aux frais & aux longueurs de procédures, voulons que la distribution du prix entier de l'adjudication conjointe des fonds & des Esclaves, & de ce qui proviendra du prix des baux judiciaires, soit faite entre les créanciers selon l'ordre de leurs privilèges & hypothèques, sans distinguer ce qui est pour le prix des Esclaves ; & néanmoins les droits féodaux & Seigneuriaux ne seront payés qu'à proportion des fonds.
- XLVIII. Ne seront reçus les lignagers & les Seigneurs féodaux, à retirer les fonds décrétés, licités ou vendus volontairement, s'ils ne retirent aussi les Esclaves vendus conjointement avec les fonds où ils travailloient actuellement ; ni l'adjudicataire ou l'acquéreur à retenir les Esclaves sans les fonds.
- XLIX. Enjoignons aux gardiens nobles & Bourgeois, usufruitiers, amodiateurs, & autres jouïssans de fonds auxquels sont attachés des Esclaves qui y travaillent, de gouverner lesdits

Esclaves en bons peres de familles ; au moyen de quoi ils ne seront pas tenus après leur administration finie de rendre le prix de ceux qui seront décedés ou diminuez par maladie, vieillesse ou autrement, sans leur faute : Et aussi ils ne pourront pas retenir comme fruits à leur profit, les enfans nés desdits Esclaves durant leur administration, lesquels Nous voulons être conservés & rendus à ceux qui en sont les Maîtres & les Propriétaires.

- L. Les Maîtres âgés de vingt-cinq ans pourront affranchir leurs Esclaves par tous actes entre vifs ou à cause de mort : Et cependant comme il se peut trouver des Maîtres assez mercenaires pour mettre la liberté de leurs Esclaves à prix, ce qui porte lesdits Esclaves au vol & au brigandage, défendons à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'affranchir leurs Esclaves, sans en avoir obtenu la permission par Arrêt de notredit Conseil Supérieur, laquelle permission sera accordée sans frais, lorsque les motifs qui auront été exposés par les Maîtres paroîtront légitimes. Voulons que les affranchissemens qui seront faits à l'avenir sans ces permissions, soient nuls, & que les affranchis n'en puissent jouir, ni être reconnus pour tels : Ordonnons au contraire qu'ils soient tenus, censés & réputés Esclaves, que les Maîtres en soient privés, & qu'ils soient confisqués au profit de la Compagnie des Indes.
- LI. Voulons néanmoins que les Esclaves qui auront été nommés par leurs Maîtres, Tuteurs de leurs enfans, soient tenus & réputés comme Nous les tenons & reputons pour affranchis.
- LII. Déclarons les affranchissemens faits dans les formes ci-devant prescrites, tenir lieu de naissance dans notredite Province de la Louisiane, & les affranchis n'avoir besoin de nos Lettres de naturalité, pour jouir des avantages de nos Sujets naturels dans notre Royaume, Terres & Pays de notre obéissance, encore qu'ils soient nés dans les Pays étrangers : Déclarons cependant lesdits affranchis, ensemble le Nègre libre, incapables de recevoir des Blancs aucune donation entre-vifs à cause de mort ou autrement. Voulons qu'en cas qu'il leur en soit fait aucune, elle demeure nulle à leur égard, & soit appliquée au profit de l'Hôpital le plus prochain.
- LIII. Condamnons aux Affranchis de porter un respect singulier à leurs anciens Maîtres, à leurs Veuves & à leurs Enfans ; ensorte que l'injure qu'ils leur auront faite, soit punie plus grièvement que si elle étoit faite à une autre personne, les déclarons toutefois francs & quittes envers eux de toutes autres charges, services & droits utiles que leurs anciens Maîtres voudroient prétendre, tant sur leurs personnes que sur leurs biens & successions, en qualité de Patrons.
- LIV. Octroyons aux Affranchis les mêmes droits, privilèges & immunités dont jouissent les personnes nées libres ; Voulons que le mérite d'une liberté acquise produise en eux, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres Sujets, le tout cependant aux exceptions portées par l'Article LII. des Présentes.
- LV. Déclarons les Confiscations & les Amendes qui n'ont point de destination particuliere par ces Présentes, appartenir à ladite Compagnie des Indes, pour être payée à ceux qui sont

préposés à la Recette de ses droits & revenus : Voulons néanmoins que distraction soit faite du tiers desdites Confiscations & Amendes au profit de l'Hôpital le plus proche du lieu où elles auront été adjugées.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Conseil supérieur de la Loüisiane, que ces Présentes, ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & Usages à ce contraires, ausquel Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes ; CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles au mois de Mars, l'an de grace mil sept cens vingt-quatre, & de notre Règne le neuvième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, FLEURIAU. Vû au Conseil, DODUN. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

DECLARATION DU ROI

Concernant les Esclaves Nègres des Colonies, qui interprête l'Edit du mois d'Octobre 1716.

Donnée à Versailles, le 15. Décembre 1738.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & terres adjacentes : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le compte que nous nous fimes rendre après notre avènement à la Couronne, de l'état de nos Colonies, Nous ayant fait connoître la sagesse & la nécessité des dispositions contenues dans les Lettres Patentes en forme d'Edit du mois de Mars 1685. concernant les Esclaves Nègres, Nous en ordonnâmes l'exécution par l'article premier de notre Edit du mois d'Octobre 1716. Et nous ayant été représenté en même tems, que plusieurs habitans de nos Isles de l'Amérique désiroient envoyer en France quelques-uns de leurs Esclaves, pour les confirmer dans les instructions & dans les exercices de la Religion, & pour leur faire apprendre quelqu'art ou métier ; mais qu'ils craignoient que les Esclaves prétendissent être libres en arrivant en France, Nous expliquâmes nos intentions sur ce sujet, par les articles de cet Edit, & nous réglâmes les formalités qui Nous parurent devoir être observées de la part des Maîtres qui ameneroient ou enverroient des Esclaves en France. Nous sommes informés que, depuis ce tems-là, on y en a fait passer un grand nombre, que les habitans, qui ont pris le parti de quitter les Colonies, & qui sont venus s'établir dans le Royaume, y gardent des Esclaves Nègres, au préjudice de ce qui est porté par l'article XV. du même Edit ; que la plupart des Nègres y contractent des habitudes & un esprit d'indépendance, qui pourroient avoir des suites fâcheuses ; que d'ailleurs leurs Maîtres négligent de leur faire apprendre quelque métier utile, ensorte que de tous ceux qui sont amenés, ou envoyés en France, il y en a très-peu qui soient renvoyés dans les Colonies, & que, dans ce dernier nombre, il s'en trouve le plus souvent d'inutiles & même de dangereux. L'attention que nous donnons au maintien & à l'augmentation de nos Colonies, ne nous permet pas de laisser subsister des abus qui y sont si contraires ; & c'est pour les faire cesser que Nous avons résolu de changer quelques dispositions à notre Edit du mois d'Octobre 1716. & d'y en ajouter d'autres qui Nous ont paru nécessaires. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons, ordonnons voulons, & Nous plaît ce qui suit.

- I. Les habitans & Officiers de nos Colonies, qui voudront amener, ou envoyer en France des Esclaves Nègres, de l'un ou l'autre sexe, pour les fortifier davantage dans la Religion, tant par les instructions qu'ils y recevront, que par l'exemple de nos autres Sujets, & pour leur faire apprendre en même tems quelque métier utile pour les Colonies, seront tenus d'en obtenir la permission des Gouverneurs généraux, ou Commandans dans chaque Isle, laquelle permission contiendra le nom du Propriétaire qui amenera lesdits Esclaves, ou de celui qui

en sera chargé, celui des Esclaves même, avec leur âge & leur signalement & les propriétaires desd. Esclaves, & ceux qui seront chargés de leur conduite, seront tenus de faire enregistrer ladite permission, tant au Greffe de la Jurisdiction ordinaire ou de l'Amirauté de leur résidence, avant leur départ, qu'en celui de l'Amirauté du lieu de leur débarquement, dans huitaine après leur arrivée : le tout ainsi qu'il est porté par les articles II. III. & IV. de notredit Edit du mois d'Octobre 1716.

- II. Dans les enregistremens qui seront faits desdites permissions, aux Greffes des Amirautés des ports de France, il sera fait mention du jour de l'arrivée des Esclaves dans les ports.
- III. Lesdites permissions seront encore enregistrées au Greffe du siège de la Table de marbre du Palais à Paris, pour les Esclaves qui seront amenés à notredite Ville ; & aux Greffes des Amirautés ou des Intendances des autres lieux de notre Royaume, où il sera amené pour y résider ; & il sera fait mention dans lesdits enregistrements, du métier que lesdits esclaves devront apprendre, & du maître qui sera chargé de les instruire.
- IV. Les Esclaves Nègres, de l'un ou l'autre sexe, qui seront conduits en France par leurs Maîtres, ou qui y seront par eux envoyés, ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté, sous prétexte de leur arrivée dans le Royaume, & seront tenus de retourner dans nos Colonies, quand leurs maîtres jugeront à propos : mais faute par les maîtres d'observer les formalités prescrites par les précédens articles, lesdits Esclaves seront confisqués à notre profit, pour être renvoyés dans nos Colonies, & y être employés aux travaux par Nous ordonnés.
- V. Les Officiers employés sur nos états des Colonies, qui passeront en France par congé, ne pourront y retenir les Esclaves qu'ils y auront amenés, pour leur servir de domestiques, qu'autant de tems que dureront les congés qui leur seront accordés ; passé lequel tems, les Esclaves qui ne seront point renvoyés, seront confisqués à notre profit, pour être employés à nos travaux dans nos Colonies.
- VI. Les habitans qui ameneront ou enverront des Esclaves Nègres en France, pour leur faire apprendre quelque métier, ne pourront les y retenir que trois ans, à compter du jour du débarquement dans le port ; passé lequel tems, les Esclaves qui ne seront point renvoyés, seront confisqués à notre profit, pour être employés à nos travaux dans nos Colonies.
- VII. Les habitans des Colonies qui voudroient s'établir dans notre Royaume, ne pourront y garder dans leurs maisons aucuns Esclaves de l'un ni de l'autre sexe, quand bien même ils n'auroient pas vendu leurs habitations dans les Colonies ; & les Esclaves qu'ils y garderont, seront confisqués, pour être employés à nos travaux dans nos Colonies. Pourront néanmoins faire passer en France, en observant les formalités ci-dessus prescrites, quelques-uns des Nègres attachés aux habitations, dont ils seront restés Propriétaires, en quittant les Colonies, pour leur faire apprendre quelque métier, qui les rende plus utiles par leur retour dans lesdites Colonies ; & dans ce cas, ils se conformeront à ce qui est prescrit par les articles précédens, sous les peines y portées.

- VIII. Tous ceux qui ameneront ou enverront en France des Esclaves Nègres, & qui ne les renverront pas aux Colonies, dans les délais prescrits par les trois articles précédens, seront tenus, outre la perte de leurs Esclaves, de payer, pour chacun de ceux qu'ils n'auront pas renvoyés, la somme de mille livres entre les mains des Commis des Trésoriers Généraux de la Marine aux Colonies, pour être ladite somme employée auxdits travaux publics ; & les permissions qu'ils doivent obtenir des Gouverneurs Généraux & Commandants, ne pourront leur être accordées, qu'après qu'ils auront fait, entre les mains desdits Commis des Trésoriers Généraux de la Marine, leur soumission de payer ladite somme ; de laquelle soumission il sera fait mention dans lesdites permissions.
- IX. Ceux qui ont actuellement en France des Esclaves Nègres, de l'un ou l'autre sexe, seront tenus dans trois mois, à compter du jour de la publication des présentes, d'en faire la déclaration au siège de l'Amirauté le plus prochain du lieu de leur séjour, en faisant en même tems leur soumission de renvoyer dans un an, à compter du jour de la date d'icelle, lesdits Nègres dans lesdites Colonies : & faute par eux de faire ladite déclaration, ou de satisfaire à ladite soumission dans les délais prescrits, lesdits Esclaves seront confisqués à notre profit, pour être employés à nos travaux dans les Colonies.
- X. Les Esclaves Nègres qui auront été amenés ou envoyés en France, ne pourront s'y marier, même du consentement de leurs Maîtres, nonobstant ce qui est porté par l'article VII. de notre Edit du mois d'Octobre 1716. auquel nous dérogeons quant à ce.
- XI. Dans aucuns cas, ni sous quelque prétexte que ce puisse être, les Maîtres qui auront amené en France des Esclaves, de l'un ou l'autre sexe, ne pourront les y affranchir autrement que par testament ; & les affranchissemens ainsi faits ne pourront avoir lieu, qu'autant que le Testateur décèdera avant l'expiration des délais, dans lesquels les Esclaves amenés en France doivent être renvoyés dans les Colonies.
- XII. Enjoignons à tous ceux qui auront amené des Esclaves dans le Royaume, ainsi qu'à ceux qui seront chargés de leur apprendre quelque métier, de donner leurs soins à ce qu'ils soient élevés & instruits dans les principes & dans l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine .
- XIII. Notre Edit du mois d'Octobre 1716. sera au surplus exécuté suivant sa forme & teneur, en ce qui n'y est dérogé par les présentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement à Aix, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Réglemens, & Usages à ce contraire, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes ; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, veulent que foi soit ajoutée comme à l'Original. CAR tel est notre plaisir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles, le quinzième jour de

Décembre, l'an de grace mil sept cent trente-huit, & de notre Règne le vingt-quatrième. *Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi Comte de Provence.*

Signé, PHELYPEAUX.

Lûe publiée & registrée, présent & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées suivant ladite Déclaration envoyées aux Amirautés du Ressort, pour y être lûe, publiée & enregistrée ; Enjoint aux Substituts du Procureur Général, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt du douze Février mil sept cens trente-neuf.

Signé DEREgina.

Registrées aussi aux Parlemens de Paris, de Rouen, de Rennes, de Dijon, de Grenoble, de Toulouse, de Pau, de Bordeaux, de Metz, de Flandres, aux Conseils Souverains d'Alsace & de Roussillon, & aux Conseils Supérieurs des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique.

Fin du Code Noir.

Table des matières

EDIT DU ROI Touchant la Discipline des Esclaves Nègres des Isles de l'Amérique Française.....	2
ACTE DE NOTORIÉTÉ Donné par Monsieur le Lieutenant-Civil du Châtelet, qui décide qu'en Amérique les Nègres sont meubles.....	11
ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI Du 28. Janvier 1716 <i>Qui ordonne que les Droits dûs pour les Noirs, qui entreront aux Isles de l'Amérique, seront payés entre les mains du Trésorier Général de la Marine, en exercice.....</i>	12
EXTRAIT des LETTRES PATENTES DU ROI Pour la liberté du Commerce à la Côte de Guinée.....	13
EDIT DU ROI, Concernant les Esclaves Nègres des Colonies, qui seront amenés, ou envoyés en France.....	14
DECLARATION DU ROI Portant que les Droits de trois Négrillons ne seront payés que sur le pié de deux Nègres, & de deux Négrittes pour un Nègre.....	18
ORDONNANCE DU ROI Qui défend aux Capitaines des Vaisseaux qui apporteront des Nègres aux Isles, de descendre à terre, ni d'y envoyer leurs Equipages, sans en avoir obtenu la permission des Gouverneurs.....	20
ARRÊT DU CONSEIL D'ETAT DU ROI Qui casse & annule la procedure faite par les Officiers de l'Amirauté de Saint-Malo, contre le Sieur de Laage, commandant la Frégate <i>la Notre-Dame de Lorette de Nantes.....</i>	21
EXTRAIT DE LA DECLARATION DU ROY Dont l'Article IV. défend aux Mineurs émancipés de disposer de leurs Nègres.....	23
DECLARATION DU ROY, Qui modère les droits dûs à Sa Majesté par les Négocians de Nantes, pour les Nègres introduits dans les Isles de l'Amérique.....	24
EDIT DU ROI Touchant l'État & la Discipline des Esclaves Nègres de la Louïisiane.....	26
DECLARATION DU ROI Concernant les Esclaves Nègres des Colonies, qui interprête l'Edit du mois d'Octobre 1716.	35